

DEMANDES DE DÉROGATION | DOCUMENT DESTINÉ AUX PARENTS

Version septembre 2025

Dernière mise à jour : 26 septembre 2025

À remettre à l'école au plus tard le 20 mars 2026

Demande de dérogation à l'âge d'admission | Année 2026-2027

IMPORTANT

Afin de remplir correctement le présent formulaire, vous devez vous reporter aux notes explicatives et au Règlement en annexe. Vous devez **acheminer à l'école, au plus tard le 20 mars 2026, les pages 2 et 6**, dûment remplies du présent formulaire **ainsi que les pièces justificatives requises**.

IDENTIFICATION DE L'ENFANT

(écrire en lettre moulées)

Nom de l'enfant

Prénom de l'enfant

Date de naissance

Année	Mois	Jour

PÈRE

Nom

Prénom

Téléphone travail

Cellulaire

Adresse électronique

MÈRE

Nom (à la naissance)

Prénom

Téléphone travail

Cellulaire

Adresse électronique

RÉPONDANT (S'IL Y A LIEU)

Nom

Prénom

ADRESSE DU DOMICILE

Rue

Ville

Code Postal

Signature du père ou de la mère ou du titulaire de l'autorité parentale

Date

MOTIFS ADMISSIBLES, SELON LE RÈGLEMENT	PIÈCES JUSTIFICATIVES REQUISES PAR LE RÈGLEMENT
Cocher le motif pour lequel vous demandez une dérogation	Cocher les pièces justificatives que vous joignez à votre demande de dérogation
Article 1 (<i>Âge d'entrée précoce au préscolaire ou au primaire</i>) 1 ^o difficulté d'organisation scolaire	1 ^o <ul style="list-style-type: none"> • demande écrite des parents • acte de naissance
2 ^o résidence temporaire des parents au Québec	2 ^o <ul style="list-style-type: none"> • demande écrite des parents • acte de naissance • preuve d'affectation temporaire des parents • attestation de l'employeur
3 ^o formation dans un système d'éducation hors Québec	3 ^o <ul style="list-style-type: none"> • demande écrite des parents • acte de naissance • preuve de scolarité dans l'autre système
4 ^o situation familiale ou sociale particulière	4 ^o <ul style="list-style-type: none"> • demande écrite des parents • acte de naissance • avis des professionnels de la santé et services sociaux ou de la DPJ
5 ^o frère ou sœur né(e) moins de douze mois après l'enfant	5 ^o <ul style="list-style-type: none"> • demande écrite des parents • Acte de naissance de l'enfant • acte de naissance du frère ou de la sœur
7 ^o enfant particulièrement apte	7 ^o <ul style="list-style-type: none"> • lettre explicative des parents • acte de naissance • rapport d'un spécialiste (psychologue ou psychoéducateur) <u>à leurs frais</u> • rapport d'observation de la garderie ou du CPE • formulaire (signé) d'autorisation parentale pour l'obtention de renseignements additionnels

MOTIFS ADMISSIBLES, SELON LE RÈGLEMENT	PIÈCES JUSTIFICATIVES REQUISES PAR LE RÈGLEMENT
<p>Article 222 460 (<i>Exemption d'une disposition du régime pédagogique</i>)</p> <ul style="list-style-type: none"> Raisons humanitaires ou préjudice grave 	<p>Article 222</p> <ul style="list-style-type: none"> demande motivée des parents ou d'un élève majeur ou d'un directeur d'école acte de naissance rapport d'un spécialiste (psychologue ou psychoéducateur) à leurs frais
<p>Article 3</p> <ul style="list-style-type: none"> élève de 5 ans déjà au préscolaire qui pourrait être admis au primaire en cours d'année 	<p>Article 3</p> <ul style="list-style-type: none"> demande écrite des parents avis de l'éducateur au préscolaire avis de l'enseignant de 1re année avis d'un spécialiste du centre de services scolaire (professionnel de l'école)
<p>Article 5</p> <ul style="list-style-type: none"> prolongation de la fréquentation au préscolaire 	<p>Article 5</p> <ul style="list-style-type: none"> demande écrite des parents (<i>requisse par la Loi sur l'instruction publique</i>) avis de l'éducateur au préscolaire avis d'un spécialiste du centre de services Scolaire (professionnel de l'école) avis du directeur de l'école
<p>Article 6</p> <ul style="list-style-type: none"> prolongation de la fréquentation au primaire (7e année) 	<p>Article 6</p> <ul style="list-style-type: none"> demande écrite des parents (<i>requisse par la Loi sur l'instruction publique</i>) avis du titulaire avis d'un spécialiste du centre de services scolaire (professionnel de l'école) avis du directeur de l'école

NOTES EXPLICATIVES

En vertu de la *Loi sur l'instruction publique* et conformément au *Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire* (L.R.Q. c.1-13.3, a.457.1; 1992, c.23, a.16), Le Centre de services scolaire des Patriotes peut accorder une dérogation à l'âge d'admission.

C'est à partir d'une démonstration claire de l'existence d'un préjudice grave dont pourrait être victime un enfant que sont traitées les demandes de dérogation qui sont formulées à la directrice ou au directeur de l'école par les parents ou ceux qui en tiennent lieu.

La directrice ou le directeur de l'école informe les requérants des exigences de la préparation du dossier. Ils doivent également s'assurer que les pièces justificatives requises sont jointes au dossier selon la nature de la demande : acte de naissance, preuve de scolarisation en dehors du Québec, preuve d'affectation temporaire, avis, rapport d'étude ou, s'il y a lieu, un rapport d'évaluation rédigé par un spécialiste tel un psychologue ou un psychoéducateur.

L'avis, le rapport d'évaluation ou le rapport d'étude, selon la nature de la demande, doivent être suffisamment explicites pour permettre une décision éclairée. À cet effet, l'Ordre des psychologues du Québec et l'Association des psychoéducateurs du Québec ont mis à la disposition de leurs membres un guide d'évaluation pour fins de dérogation à l'âge d'admission à l'école.

Pour les motifs identifiés aux articles 1 et 3, les parents adressent les demandes à la directrice ou au directeur de l'école qui achemine le dossier au Service des ressources éducatives qui prend la décision. Le Service des ressources éducatives a la responsabilité d'informer les parents de l'enfant, ou ceux qui en tiennent lieu, de l'acceptation ou du refus de la demande de dérogation.

Pour les motifs identifiés aux articles 5 et 6, les parents adressent les demandes à la directrice ou au directeur de l'école qui traite le dossier, prend la décision et en informe les parents.

Pour le motif identifié à l'article 7 (enfant particulièrement apte), le Centre de services scolaire met sur pied un comité d'étude des demandes. Le comité prend la décision, après analyse des recommandations formulées par le spécialiste consulté par les parents.

Autorisation parentale pour l'obtention d'un dossier personnel

École

Année

Mois

Jour

--	--	--

Madame,
Monsieur,

Afin de pouvoir aider efficacement votre enfant, il est important que nous recevions les renseignements recueillis par les spécialistes que vous avez consultés. Nous vous soulignons que ces renseignements sont tenus strictement confidentiels.

IDENTIFICATION DE L'ENFANT

Nom de l'enfant

Prénom de l'enfant

Année

Mois

Jour

--	--	--

AUTORISATION

Par la présente, **j'autorise la transmission** des renseignements additionnels au sujet de mon enfant au professionnel du Centre de services scolaire des Patriotes, membre du Comité d'étude des demandes de dérogations

Nom du professionnel consulté

Année

Mois

Jour

--	--	--

Signature de l'autorité parentale

RÈGLEMENT SUR L'ADMISSIBILITÉ EXCEPTIONNELLE À L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET À L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Loi sur l'instruction publique

(chapitre I-13.3, a. 457.1; 1992, c. 23, a. 16)

1. Les cas dans lesquels un centre de services scolaire peut, conformément au paragraphe 1° de l'article 241.1 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q. chapitre I-13.3), admettre un enfant qui n'a pas l'âge d'admissibilité sont :
 - 1° l'enfant dont l'admission hâtive s'avère nécessaire pour lui assurer l'appartenance à un groupe d'élèves compte tenu de la difficulté d'organiser, pour l'année scolaire suivante, une classe de niveau préscolaire dans l'école qu'il devrait fréquenter au niveau primaire;
 - 2° l'enfant est domicilié ailleurs qu'au Québec mais y réside temporairement, vu l'affectation de ses parents pour une période maximale de trois ans, et son admission permettrait d'établir la correspondance avec le système d'éducation officiel du lieu de son domicile;
 - 3° l'enfant a, alors qu'il n'était pas domicilié au Québec, commencé ou complété, dans un système officiel d'éducation autre que celui du Québec, une formation de niveau préscolaire ou primaire;
 - 4° l'enfant vit une situation familiale ou sociale qui, en raison de circonstances ou de faits particuliers, justifie que son admission soit devancée;
 - 5° l'enfant a un frère, ou une sœur, né moins de douze mois après lui, de sorte que les deux enfants sont admissibles à l'école la même année;
 - 7° l'enfant est particulièrement apte à commencer l'éducation préscolaire ou la première année du primaire parce qu'il se démarque de façon évidente de la moyenne sur les plans intellectuel, social, affectif et psychomoteur.
2. Les demandes d'admission visées à l'article 1 sont présentées par écrit par les parents de l'enfant. Elles doivent être accompagnées de l'acte de naissance de l'enfant, ou d'une copie authentifiée, ou, lorsqu'il est impossible d'obtenir de tels documents, d'une déclaration assermentée ou d'une affirmation solennelle d'un des parents indiquant la date et le lieu de naissance de cet enfant.

En outre,

- 1° la demande visée au paragraphe 2 de cet article doit être accompagnée de la preuve d'affectation temporaire des parents de l'enfant au Québec et d'une attestation, par l'employeur des parents, de leur situation d'emploi au Québec;
- 2° la demande visée au paragraphe 3 de cet article doit être accompagnée d'une preuve de scolarisation de l'enfant dans le système officiel d'éducation autre que celui du Québec;

- 3° la demande visée au paragraphe 4 de cet article doit être appuyée d'avis d'intervenants du milieu de la santé et des services sociaux ou du milieu de la protection de la jeunesse;
 - 4° la demande visée au paragraphe 5 de cet article doit être accompagnée de l'acte de naissance du frère ou de la sœur de l'enfant, ou d'une copie authentifiée, ou, lorsqu'il est impossible d'obtenir de tels documents, d'une déclaration assermentée ou d'une affirmation solennelle d'un des parents indiquant la date et le lieu de naissance;
 - 5° la demande visée au paragraphe 7 de cet article doit être appuyée d'un rapport d'évaluation rédigé par un spécialiste, tel un psychologue ou un psychoéducateur, aux frais des parents. Il doit comporter des données et observations pertinentes concernant notamment la capacité intellectuelle, la maturité socio-affective et le développement psychomoteur de l'enfant. Il doit en outre clairement indiquer la nature du préjudice appréhendé.
3. Un centre de services scolaire peut, conformément au paragraphe 2° de l'article 241.1 de la *Loi sur l'instruction* (L.R.Q., c. I-13.3), admettre, à l'enseignement primaire, un enfant de 5 ans admis à l'éducation préscolaire si cet enfant démontre un développement exceptionnel et possède des acquis suffisants.
 4. Les demandes d'admission visées à l'article 3 sont coordonnées par la direction de l'école que fréquente l'enfant. Elles sont assujetties aux règles suivantes :
 - 1° le dossier comporte des avis exprimés par les parents de l'enfant, des intervenants scolaires et un spécialiste du centre de services scolaire qui tendent à démontrer qu'il serait préjudiciable pour cet enfant de le faire demeurer au niveau préscolaire;
 - 2° parmi les avis contenus dans le dossier, celui de l'enseignant du niveau préscolaire fréquenté par l'enfant tend à démontrer que l'enfant a déjà atteint le niveau de développement généralement obtenu à la fin d'une année de fréquentation au niveau préscolaire - 5 ans; celui du titulaire de première année fait état de son évaluation des acquis de l'enfant, de sa capacité d'intégrer une classe de première année déjà en cours et des chances de réussite scolaire de l'enfant si la demande était accordée.
 5. La demande d'admission d'un enfant à l'éducation préscolaire, pour l'année scolaire où il serait admissible à l'enseignement primaire, doit être accompagnée d'un rapport d'étude composé des avis de l'enseignant au niveau préscolaire, de la direction de l'école et d'un spécialiste du centre de services scolaire.
 6. La demande d'admission d'un enfant à l'enseignement primaire, pour une année scolaire additionnelle au nombre déterminé dans le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, doit être accompagnée d'un rapport d'étude composé des avis du titulaire de l'enfant, de la direction de l'école et d'un spécialiste du centre de services scolaire.

7. Les documents requis doivent être accompagnés d'une traduction en français ou en anglais, s'ils sont rédigés dans une langue autre.
8. Le Centre de services scolaire informe les parents de l'enfant de l'acceptation ou du refus de la demande d'admission.